

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-110-17/07/2019

Date de publication : 17/07/2019

Date de fin de publication : 22/04/2020

### **BIC - Base d'imposition - Régime optionnel applicable aux opérations portant sur les brevets et actifs incorporels assimilés**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Base d'imposition](#)

[Titre 11 : Régime optionnel applicable aux opérations portant sur les brevets et actifs incorporels assimilés](#)

#### **1**

Conformément aux dispositions de l'[article 238 du code général des impôts \(CGI\)](#), les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent, sous certaines conditions, soumettre à une imposition séparée au taux réduit, prévu au deuxième alinéa du a du I de l'[article 219 du CGI](#), le résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés.

Ce nouveau dispositif, institué par l'[article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#), se substitue au régime fiscal des brevets et actifs incorporels assimilés prévu au 1 de l'[article 39 terdecies du CGI](#).

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **10**

Le présent titre commente :

- le champ d'application du régime (chapitre 1, [BOI-BIC-BASE-110-10](#)) ;
- les conditions d'application du régime (chapitre 2, [BOI-BIC-BASE-110-20](#)) ;
- le régime fiscal du résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés (chapitre 3, [BOI-BIC-BASE-110-30](#)).